

Financer mon Investissement « Commerce et Artisanat »

REGLEMENT de l'AIDE de la VILLE DE VALENCE

Adopté le 21 novembre 2022

Article 1. Finalités

Ce règlement vient préciser les conditions de mise en œuvre de la délibération en date du 21 novembre 2022, approuvant la participation de la ville de Valence au co-financement avec la Région de l'aide au développement : Financer mon investissement « commerce et artisanat ».

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et pôle de proximité.

Le présent règlement fixe les critères d'éligibilités au dispositif sur la ville de Valence.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise)** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - o Effectif inférieur à 10 salariés,
 - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 700 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- o Les cafés, bars, tabacs, presses,
- o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
- o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- o Les garages, les distributeurs de carburant,
- o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
- o Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc.,
- o La restauration,
- o Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art,
- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclues :

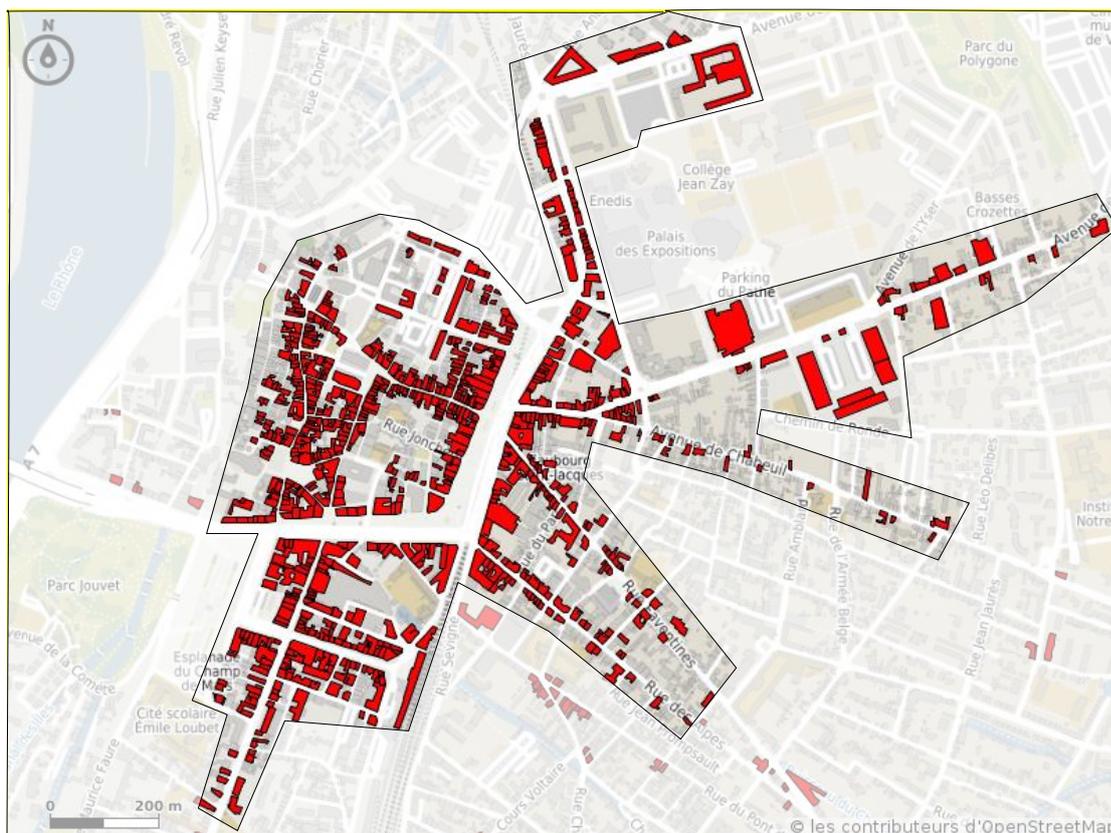
- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement devra être situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, dans le périmètre du centre-ville de Valence. Le périmètre sélectionné se repose sur la stratégie de développement commercial des linéaires commerciaux dits prioritaires et du périmètre du droit de préemption.

La carte ci-après indique le périmètre éligible du centre-ville. Les commerces situés sur un carrefour qui borde le périmètre sont pris en compte dans la mesure où ils respectent un principe de continuité d'activité : commerces en angles+ le commerce mitoyen à celui-ci lorsque la configuration le permet.



Afin de valoriser également les commerces de quartiers, des pôles de proximité ont été identifiés afin de faire partie du périmètre d'intervention de l'aide. Il s'agit des pôles de proximité suivants et respecterons les mêmes principes d'éligibilités vu ci-dessus : (carte des secteurs en Annexe 1)

- Châteauevert
- Grand Charran
- Petit Charran
- Danton secteur 1 et 2
- Place de la Paix
- Faventines Sud
- Les Baumes
- Valensolles
- Chamberlière
- Pont du Gât
- Fontbarlettes- Place de l'Europe

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politiques de la ville,
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les **investissements de rénovation** : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- **L'aménagement de terrasses et pergolas** pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les **investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits** (drive...) ;
- Les **équipements destinés à assurer la sécurité du local** (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les **investissements d'économie d'énergie** (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- **Les investissements matériels** : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,

- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

e) Conditions spécifiques d'aide pour les Points Relais La Poste

Le taux d'aide régionale est porté à 25 % des dépenses éligibles pour les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.

L'aide régionale financera les dépenses éligibles prévues à l'article 2-d, pour les créations et modernisations de Points relais La Poste.

Le matériel spécifique à la mise en place du service postal déjà pris en charge financièrement par le groupe La Poste et les « Relais colis pick-up » ne sont pas éligibles à ce taux bonifié de 25 %.

f) Cofinancement et cumul d'aide

L'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement local d'au moins 10 % des dépenses éligibles. Cette contrepartie globale pourra de la commune où est implantée l'entreprise et du FEADER pour les territoires LEADER.

Ce cofinancement vise un effet de levier d'au moins 30 % sur un projet et permet de concentrer l'aide régionale sur les projets identifiés et également reconnus comme prioritaires par la commune, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Une convention entre la commune et la Région, prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), autorisera la commune à verser cette aide.

De façon dérogatoire, de la commune ou des fonds européens LEADER ne sera pas obligatoire pour les dossiers de Point relais La Poste, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le groupe La Poste. La ville de Valence souhaite concentrer ses aides pour accompagner les commerçants et artisans installés sur son tissu urbain commercial. **Elle accompagnera les points relais La Poste au même titre que les autres établissements.**

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Il ne pourra pas y avoir de cumul de financement entre les aides d'urgence mobilisées au titre des addenda au dispositif « Financer mon investissement " Commerce et Artisanat " » ou tout autre dispositif régional sur les mêmes dépenses :

- « Aide exceptionnelle aux commerçants et artisans impactés par la crise covid-19 »,
- « Aide exceptionnelle à l'investissement »,
- « Aide aux commerçants non-sédentaires »,
- « Aide pour la vente à emporter »,
- « Aide aux santonniers »,
- etc

Article 3. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- **Qualité du projet** : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation.
- **Viabilité de l'entreprise** : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Projets exemplaires :

Chaque année, une sélection de projets aidés exemplaires en matière de : développement durable, emploi, handicap, reprise de commerces vacants, jeune entrepreneur, qualité architecturale/esthétique du projet, concept innovant pourra faire l'objet d'une distinction.

Article 5. Montant de l'aide par la ville de Valence

Les aides fixées par la Ville de Valence seront calculées sur la base de 10% des dépenses éligibles HT conformément au règlement d'octroi des aides de la Région.

Le montant de l'aide par la ville de Valence sera fixé selon les conditions suivantes :

- L'aide de la ville de Valence est fixée à 10% du montant HT des dépenses éligibles lorsque celles-ci sont comprises entre 10 000€HT et 50 000€HT
- Le plancher de subvention de la ville de Valence est fixé à 1 000 €, équivalent à 10 % du montant minimum des dépenses éligibles par la Région soit 10 000 €,
- Le plafond de subvention de la ville de Valence est fixé à 5 000 €, équivalent à 10% du montant maximum des dépenses éligibles par la Région soit 50 000 €,

	Montant maximum des travaux éligibles HT	Montant minimum des travaux éligibles HT	% de participation	Montant plancher des subventions	Montant plafond des subventions
Région	50 000 €	10 000 €	20%	2 000 €	10 000 €
Ville	50 000 €	10 000 €	10%	1 000 €	5 000 €
Ville-critère cumulatif (10%)	50 000 €	10 000 €	20%	2 000 €	10 000 €

La ville de Valence souhaite faciliter l'accès à ce dispositif en soutenant des investissements inférieurs à 10 000€HT.

- Pour ce faire, l'aide de la ville de Valence est fixée à 20% du montant HT des dépenses éligibles lorsque celles-ci sont comprises entre 5 000€HT et 9 999€HT. Pour rappel, le dispositif région s'appliquera qu'à partir de 10 000€HT d'investissements.
- Le plancher de subvention de la ville de Valence est fixé à 1 000 €, équivalent à 20% du montant minimum des dépenses éligibles soit 5 000 €,
- Le plafond de subvention de la ville de Valence est fixé à 2 000 €, équivalent à 20% du montant maximum des dépenses éligibles soit 10 000 €,

	Montant maximum des travaux éligibles HT	Montant minimum des travaux éligibles HT	% de participation	Montant plancher des subventions	Montant plafond des subventions
Ville	10 000 €	5 000 €	20%	1 000 €	2 000 €
Ville-critère cumulatif (10%)	10 000 €	5 000 €	30%	1 500 €	3 000 €

Dans un objectif de maintien des activités de proximité et des métiers de bouche, la ville souhaite apporter un critère cumulatif dédié aux activités de « commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé » inscrites sous le code APE : 47.2. Ce critère cumulatif apporte une bonification à hauteur de 10% pour ces activités.

Ce dispositif n'est pas une aide de droit, il n'engage pas les parties à subventionner les dépenses énoncées par les entreprises. Chaque dossier fera l'objet d'un vote en commission, constituée à cet effet, qui arbitrera sur l'octroi, ou non, des subventions aux entreprises.

Les subventions seront versées dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalité d'attribution de la subvention

1. Pré-qualification de la demande par la Ville

Rendez-vous entre le porteur de projet et l'Office du Commerce. Vérification que le projet rentre dans les critères d'éligibilité du règlement local de la Ville et la Région (critère discriminant de l'aide).

2. Réception du dossier par la Ville et la Région

Les entreprises devront déposer un dossier complet de subvention à l'office du Commerce. (Annexe 2 : Pièces)

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de transmission du dossier sur le Portail des Aides et à l'Office du Commerce constituera la date de début d'éligibilité.

Une **exception** sera toutefois faite pour les **entreprises en création** pour lesquelles un **démarrage anticipé** de l'opération qui n'excède pas **trois mois avant la date de dépôt du dossier** de l'entreprise sera autorisé.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la saisie sur le Portail des Aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande.

3. Instruction du dossier de demande de subvention par la ville

Echanges techniques possibles avec les consulaires.

4. Passage de la demande en commission d'instruction Financer mon investissement « Commerce et Artisanat ».

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention, un courrier de la Ville de Valence est envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier (réponse motivée en cas d'avis défavorable).

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents) par la commission.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission Commerce, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Instance de décision pour la ville de Valence :

La commission d’instruction : La commission se réunira une fois par mois afin de statuer sur l’octroi des aides financières aux entreprises. Elle prendra connaissance des dossiers complets. L’avis de la commission d’instruction de la Ville de Valence sera motivé au regard des critères d’éligibilités fixés par le présent règlement ainsi que par les enjeux identifiés localement pour un développement commercial équilibré sur le centre-ville et les pôles de proximité.

La commission d’instruction de la ville de Valence sera composée comme suit :

- **Elus ville :** Délégué au commerce, Délégué à l’urbanisme, Délégué à la sécurité,
- **Techniciens ville :** Service commerce, Office du commerce, Service Urbanisme Réglementaire, Service Prévention des Risques

5. Notification de la décision par la ville à l’entreprise ou au porteur de projet.

Cette notification constitue la dernière pièce à fournir pour compléter le dossier à déposer sur le Portail des aides de la Région.

6. Paiement par la ville

b) Modalités de paiement de la subvention

La totalité de la subvention Ville est versée au bénéficiaire par la Ville de Valence en une seule fois sur production :

- Des factures certifiées acquittées (dont factures d’acomptes) par le fournisseur ou par le demandeur ;
- L’autorisation du permis de construire, de l’autorisation de travaux, l’autorisation d’enseigne ;
- D’une photo des investissements réalisés (photo après travaux) ;
- D’un tableau récapitulatif des dépenses (modèle fournit par l’Office du Commerce) visé par le demandeur et son expert-comptable.
- D’une photo attestant la pose d’un sticker dans les locaux de l’entreprise mentionnant la participation financière des différents partenaires concernés.

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de l’aide qui lui a été octroyée par la Ville et la Région.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.

Le :

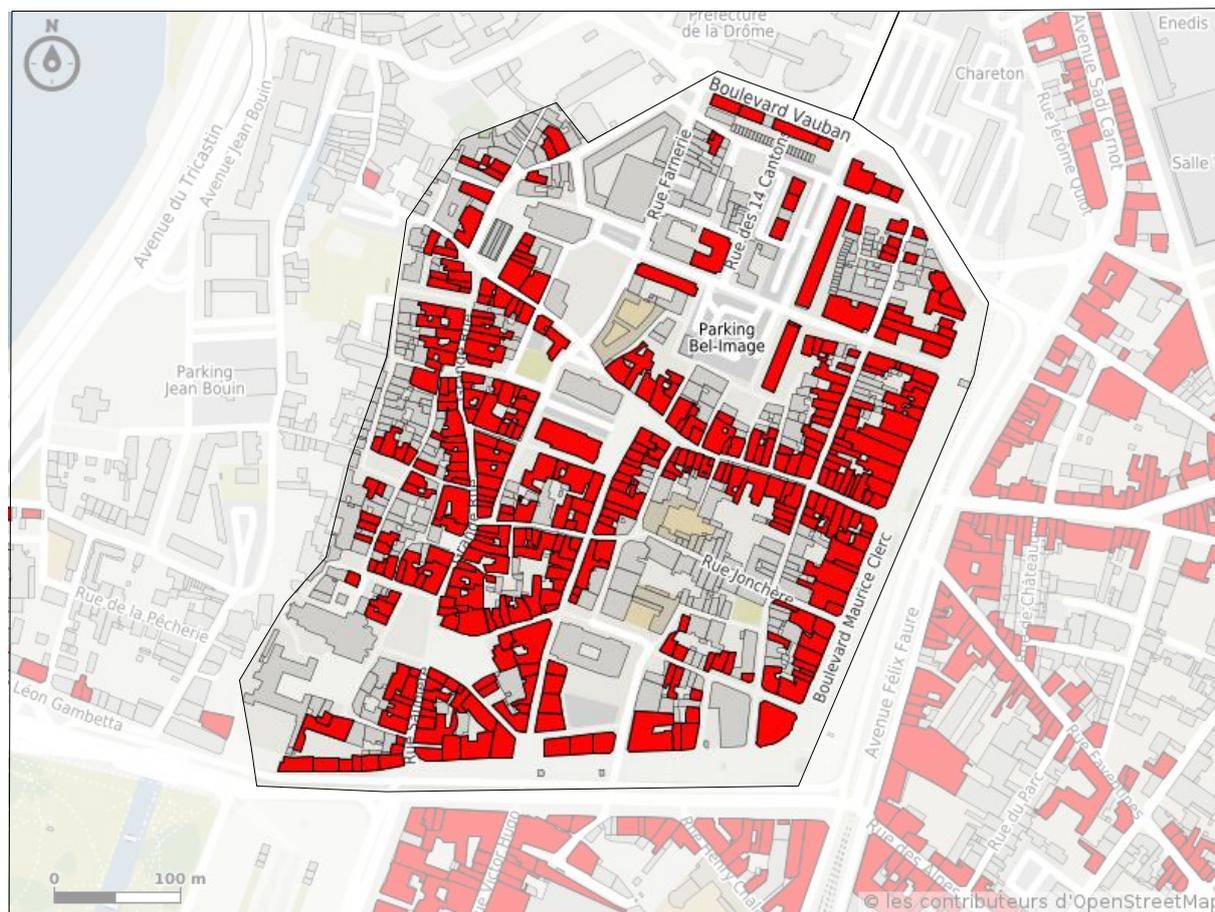
A :

Nom de l'entreprise :

Nom du gérant :

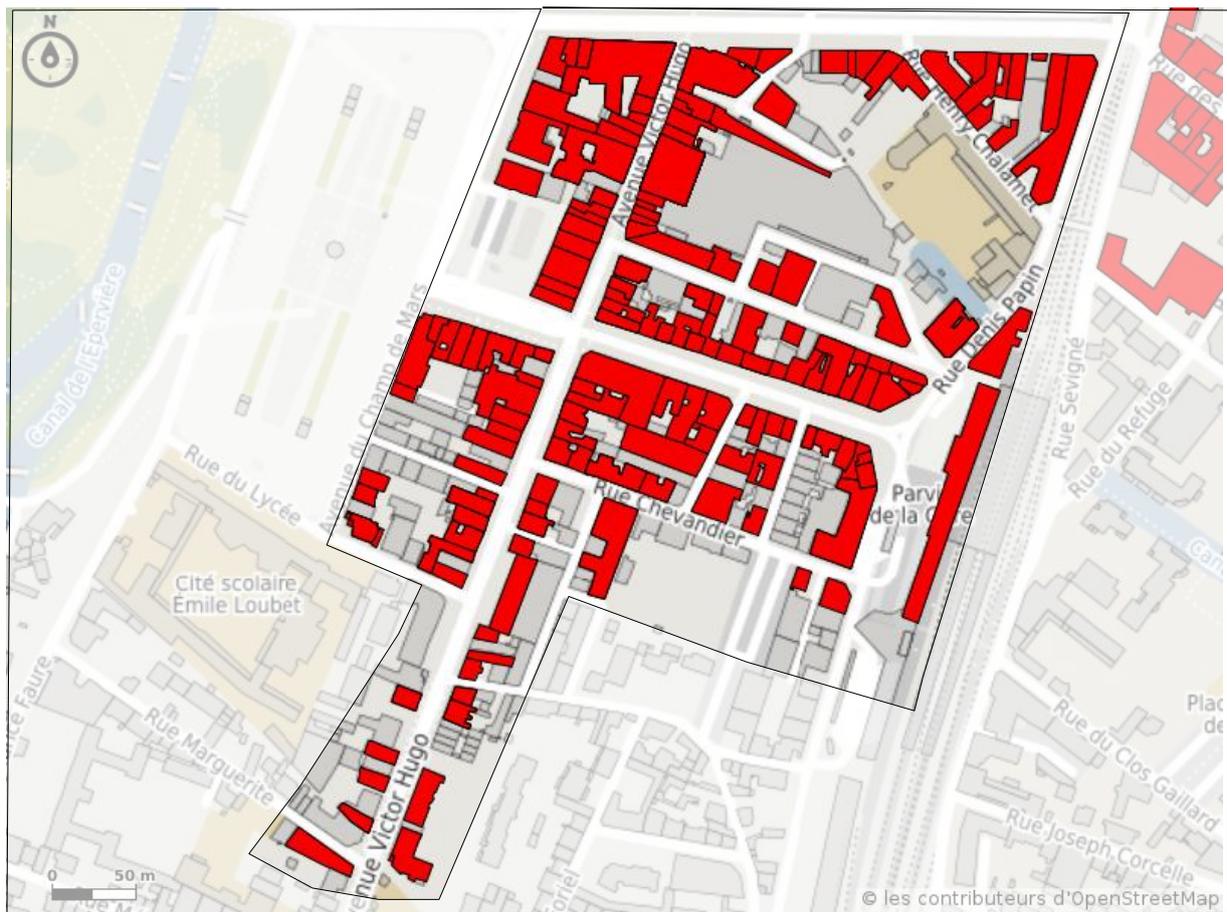
Cachet de l'entreprise et signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

PERIMETRES DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE – Ville de Valence



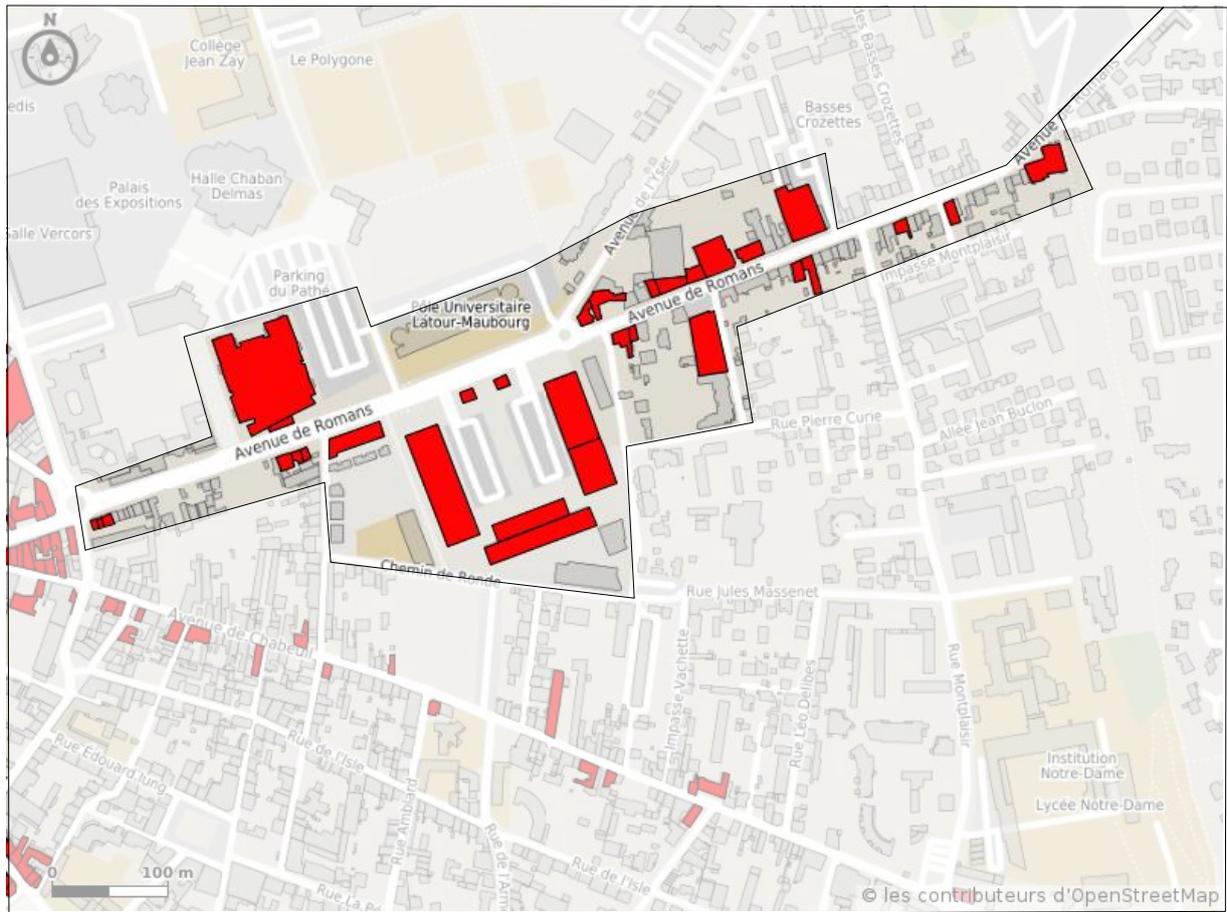
Détail des rues concernées :

- L'intérieur des boulevards Vauban, d'Alsace, Maurice Clerc, Général De Gaulle, place de la République, avenue Gambetta,
- Les rues du centre : rue Emile Augier, Grande rue, rue Vernoux, rue du Théâtre, rue Dauphine, rue Briffaut, rue de l'Hôtel de Ville, rue Madier de Montjau, rue Saunière, rue Ferdinand Marie, rue de l'Université, rue Bouffier, rue Carlet, rue du Ha-Ha, rue du Jeu de Paume, rue Jonchère, rue du Général Farre, rue de la Banque, rue d'Arménie, rue du Président Herriot, Rue Perollerie, Rue St James – Rue Sabaterie – la Côte des Chapeliers depuis le croisement de la rue Malizard, rue André Lacroix jusqu'au boulevard Vauban, rue Gaston Rey, rue Belle Image, rue Championnet, rue Farnerie, rue Pecherot, rue Bayard, rue Henri Perdrix, rue Digonnet, rue des 14 Cantons, rue Pelleterie, rue des Balais, rue Chauffrot, rue Henri Turin, rue Balthazar Baro, Rue Louis Gallet
- Les places du centre-ville : Place des Ormeaux, Place des Clercs, Place de l'Université, Place de la Pierre, Place Saint Jean, Place de la Liberté, Place Porte Neuve, Place du Temple, Place du Pendentif



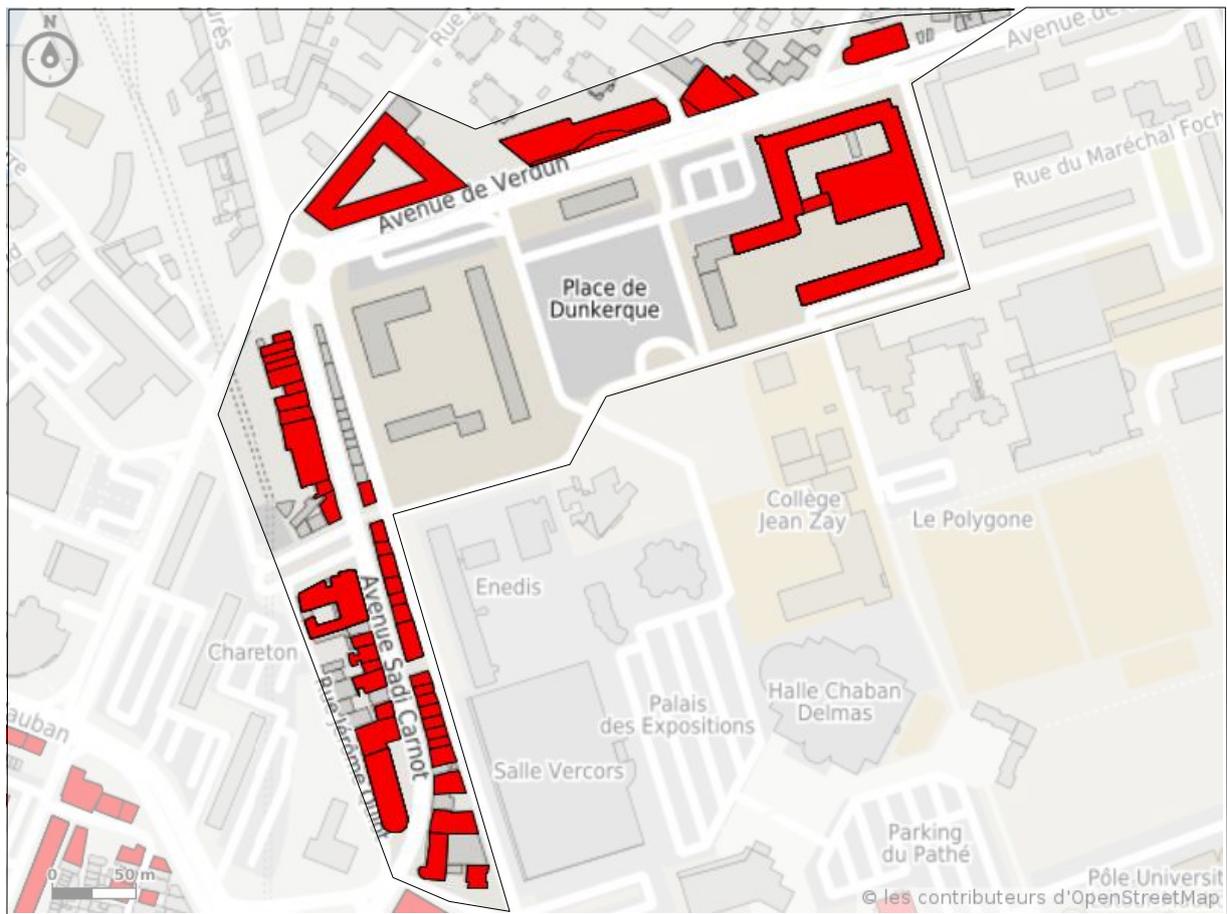
Détail des rues concernées :

- L'avenue Victor Hugo du n°1 au n°106, l'ex concessionnaire BMW, du n°8 au n°40 boulevard Général De Gaulle, du n° 2 au n°8 place de la République, Avenue Pierre Semard, rue Chevandier, rue Pasteur, rue du Lycée, rue Denis Papin, Avenue du Champs de Mars, rue François Pie, rue Henri Chalamet, rue Poncet, Rue de l'Industrie, La cité Chabert, rue Gutenberg, rue Ampère, rue Balzac, du n°24 au n°53 rue Denis Papin
- Places : Championnet, Aristide Briand



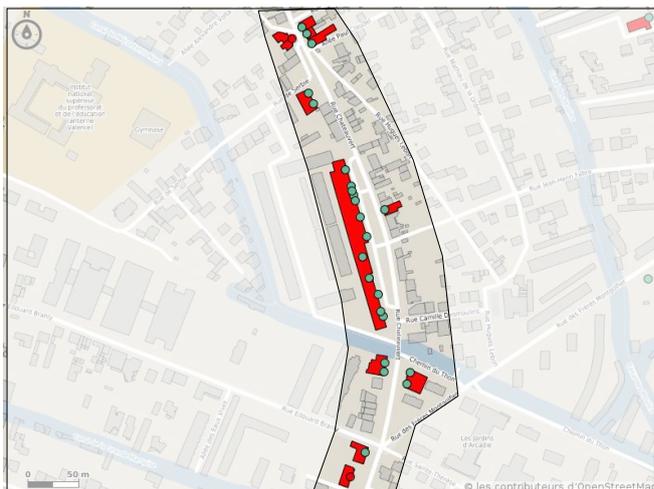
Détail des rues concernées :

- Avenue de Romans du n°22 au n°144,
- Chemin de ronde
- Le mail Françoise Giroud du chemin de ronde à l'avenue de Romans
- Avenue de l'Yser jusqu'au n°36
- Rue Pierre et Marie Curie jusqu'au n°17
- Place Latour Maubourg

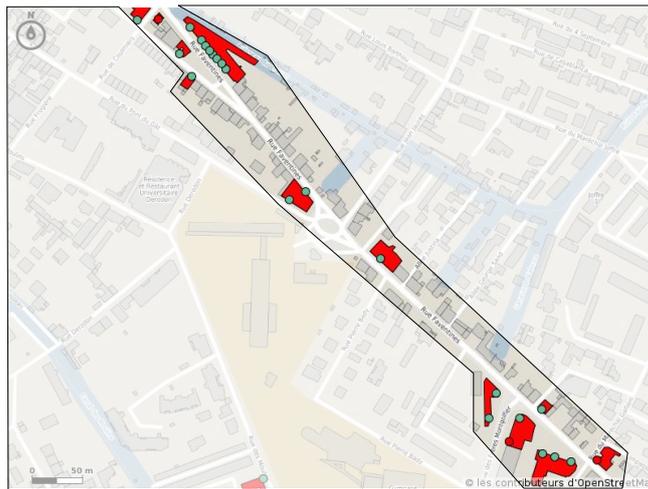


Détail des rues concernées :

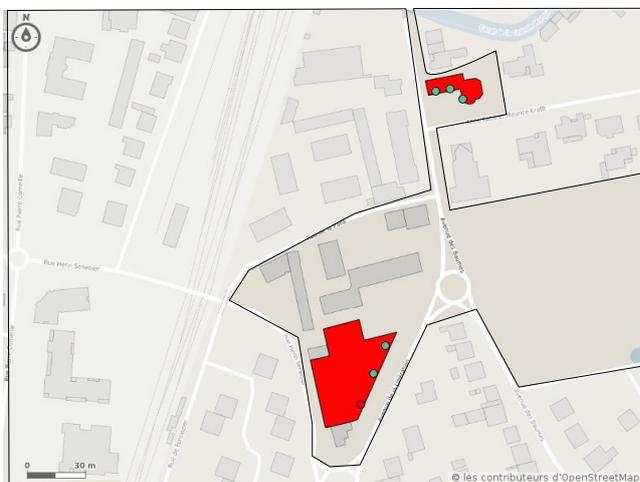
- L'avenue Sadi-Carnot du n°8 au n°67
- L'avenue de Verdun jusqu'au n°1 au n°41
- L'ensemble des rez-de-chaussée commerciaux et de services de la copropriété du St Exupéry
- L'avenue de la Marne, du n°27 au n°63
- Rue Jérôme Quiot
- Place de la Dragonne



Châteaupert : rue Châteaupert n°92 au n°154 (intégration de l'opération du 147)

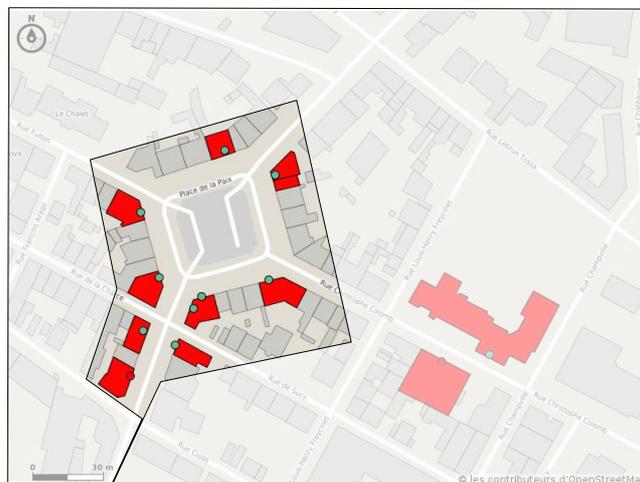


Faventines sud : rue Faventines du n°120 au n°241, rue des Alpes du n°97 au n°126, rue des Frères Montgolfier du n°1 au n°4



Les Baumes :

- Avenue de la Libération, les rdc commerciaux de la parcelle CN89
- Avenue des Baumes, les rdc commerciaux de la parcelle BZ367
- Intégration des futurs rdc commerciaux de l'opération immobilière La Palla



Place de la Paix :

- Rue Jean Joseph Genissieu, n°1 à 10
- Place de la Paix, les n°1, 3, 4, 11, 12, 18, 19
- Rue Robert Fulton, n°16
- Cours Voltaire, n°29



Valensolles :

- N°2 au n°9 Place Jules Algoud, n°1 au n°5 allée René Cassin

Annexe 2 : Pièces à fournir

Pièces à fournir à la Ville de Valence :

- Lettre motivée de demande de subvention de l'entreprise à adresser au Maire (lettre type fournit par l'Office du commerce) à envoyer à la Ville de Valence
- L'autorisation du permis de construire ou de l'autorisation de travaux si l'investissement le nécessite (à défaut, la copie du récépissé du dépôt de la demande pourra être acceptée),
- L'autorisation de la déclaration d'enseigne et de façade (à défaut, la copie du récépissé du dépôt de la demande pourra être acceptée)
- Les devis détaillés HT et TTC pour tous les investissements + tableau des dépenses (fournit par l'Office du commerce)
- Le dossier complet déposé sur le site de la région
- Photos avant travaux
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial
- Justificatif de financement : l'accord écrit des emprunts bancaires, une attestation de capacité pour de l'autofinancement

Pièces à fournir à la région et à la Ville de Valence :

Identité de l'entreprise :

- Le Relevé d'identité bancaire de l'entreprise,
- Extrait KBIS ou extrait D1 du Répertoire des métiers, de moins de 3 mois
- Copie de la situation au répertoire SIRENE datant de moins d'un mois (<http://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
- Copie des statuts en vigueur datés et signés

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- Bilan du dernier exercice comptable disponible/ Bilan prévisionnel

Projet à fournir à la région :

- Document justifiant le cofinancement par la commune, l'EPCI (communauté de communes, communauté d'agglomération), ou le LEADER